

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2007/33****NOTE COMMUNE N° 22/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 67 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés .

R E S U M E**Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**

- 1-** La loi de finances pour l'année 2007 a permis aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée **soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes** :
- de déposer une **déclaration provisoire** de l'IS si le dépôt intervient avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés ou avant la certification des comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, et
 - de déposer une déclaration définitive dans les quinze jours suivant la date de l'approbation ou de la certification des comptes et sans que le délai limite de dépôt dépasse le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration provisoire de l'impôt sur les sociétés (**article 67**).
- 2-** Les mesures prévues par l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux déclarations de l'IS exigibles au titre de l'exercice 2006 déposées au cours de l'exercice 2007 et aux déclarations exigibles au titre des exercices ultérieurs (**article 88**).

I. RAPPEL DES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION DE L'IS AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déposer leurs déclarations annuelles de l'impôt sur les sociétés dans un délai ne dépassant pas le 25 mars de chaque année ou le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si cette date ne coïncide pas avec le 31 décembre.

Lesdites déclarations demeurent **provisoires pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions** en cas de dépôt des déclarations relatives à la détermination de l'impôt sur les sociétés avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant approuver les comptes de l'exercice concerné. En effet, lesdites déclarations sont susceptibles de modification dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation des comptes et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite sus-indiquée (le 25 mars ou le 25 du troisième mois suivant la date de clôture de l'exercice).

Par ailleurs, **les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat** bénéficient de la possibilité de déposer une déclaration provisoire et une déclaration définitive en cas de dépôt de la déclaration relative à l'impôt sur les sociétés avant la réunion du conseil d'administration qui arrête le bilan et les comptes de gestion et de résultats ainsi que les documents qui leur sont annexés sur présentation du rapport du réviseur des comptes.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Teneur de la mesure

L'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu la possibilité de dépôt d'une déclaration provisoire et d'une déclaration définitive au titre de l'impôt sur les sociétés aux **sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes** et ce, dans le cas où la déclaration initiale est déposée avant l'approbation ou la certification des comptes.

L'article 13 (nouveau) du code des sociétés commerciales tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières **impose à toutes les sociétés commerciales de désigner un commissaire aux comptes.**

Toutefois, et conformément aux dispositions du même article, les sociétés commerciales **autres que les sociétés par actions**, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes :

- au titre du premier exercice comptable de leur activité,
- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés
- ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées susvisées.

Les limites chiffrées en question sont fixées par le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006 comme suit :

- total du bilan : 100 milles dinars
- total des produits hors taxes : 300 milles dinars
- nombre moyen des employés : 10 employés.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, les comptes des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat sont soumis à une révision effectuée par un membre de l'ordre des Experts Comptables de Tunisie selon des conditions et des modalités fixées par le décret n°87-529 du 1^{er} avril 1987.

2) Entreprises concernées par la mesure

Compte tenu de ce qui précède, les entreprises concernées par la possibilité de déposer **une déclaration provisoire** et une déclaration définitive au titre de l'impôt sur les sociétés sont :

- les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif,
- les sociétés dont le capital est entièrement détenus par l'Etat,
- les sociétés anonymes,
- les sociétés en commandite par actions,
- les sociétés à responsabilité limitée soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes,
- les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Exemple :

Soit une société à responsabilité limitée soumise légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes dont la date de clôture de l'exercice coïncide avec le 31 décembre.

Hypothèse 1 :

Si on suppose qu'en date du 25 mars d'une année donnée, l'assemblée générale annuelle des associés ne soit pas réunie, dans ce cas, la déclaration de l'IS déposée à cette date est considérée provisoire et ladite société pourrait déposer une déclaration définitive dans les quinze jours suivants la date de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés portant approbation des comptes.

Par ailleurs, et si on suppose que l'assemblée générale annuelle des associés soit réunie le 15 juin, dans ce cas, ladite société serait tenue de déposer la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés dans les quinze jours suivants et sans que ce délai dépasse le 25 juin .

Hypothèse 2 :

Supposons que la société à responsabilité limitée susvisée n'ait pas respecté les dispositions du code des sociétés commerciales et n'ait pas désigné un commissaire aux comptes. Dans ce cas le 25 mars constitue la date limite de dépôt de sa déclaration annuelle définitive de l'IS.

Hypothèse 3 :

Si on suppose que ladite société ait déposé la déclaration provisoire de l'IS dans un délai ne dépassant pas le 25 mars et n'ait pas procédé au dépôt de la déclaration définitive dans les délais légaux, dans ce cas, la déclaration provisoire serait considérée définitive .

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux déclarations de l'impôt sur les sociétés exigibles au titre de l'exercice 2006 déposées au cours de l'année 2007 et aux déclarations des exercices ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI